

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 JUILLET 2018.

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire le 02 juillet deux mille dix-huit, salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Christophe GEROUARD, Président.

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 25 juin 2018.

Présents : M. GEROUARD, M. GERMOND, M. RAFFIER, M. RECHIGNAC, M. VILARD, Mme THOMAS, M. GABETTE, M. BLOND, M. FURLAUD, Mme PIQUET, M. RATINAUD, Mme FREDON, M. MAYNARD, M. BRACHET, M. PATAUD, M. BAUDRIER, M. PERCHE, M. GIBAUD, M. CLERMONT-BARRIERE, M. SIMONNEAU, Mme GUILLAUDEUX, M. DOMBRAY, Mme VARACHAUD, Mme MORANGE, M. VIGNERIE, M. GRANCOING, Mme GERMOND, Mme BAUDET, M. MALIVERT.

Absents avec délégation :

- Monsieur DESBORDES à M. GRANCOING
- Madame MARCHADIER à M. VILARD

Absents excusés : M. ROMAIN, Mme GABORIAUX, Mme BINDE.

Madame GUILLAUDEUX a été nommée secrétaire de séance.

Préalablement à la séance, une présentation a été faite par le SYDED quant à une étude relative à l'extension de la collecte sélective des déchets, et notamment en ce qui concerne l'extension des modalités de tri aux matières plastiques souples.

Monsieur le Président, soumet à approbation le procès-verbal du Conseil Communautaire du 31 mai 2018.

Monsieur VIGNERIE prend alors la parole, et explique qu'il souhaite que son intervention relative à la mise en place de fibres optiques en aérien soit modifiée en ce sens : « l'installation de fibres optiques sur des poteaux, type poteaux téléphoniques, peut entraîner des risques de casse de ces poteaux ».

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité compte tenu de cette modification.

MUTUALISATION

1⇒ Constitution d'un groupement de commandes pour la mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président expose que la Communauté de Communes Ouest Limousin, les communes de Champagnac-la-Rivière, Champsac, Cognac-la-Forêt, Cussac, La Chapelle Montbrandeix, Maisonnais-sur-Tardoire, Oradour-sur-Vayres, Pensol, Saint-Auvent, Saint-Cyr, Saint-Laurent-sur-Gorre, et Saint-Mathieu souhaitent s'engager dans la dématérialisation de la transmission de leurs actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture, ainsi que de leurs flux budgétaires.

Pour se faire, les différentes collectivités doivent acquérir et utiliser un dispositif homologué de dématérialisation et de télétransmission reliant les structures publiques au représentant de l'État, et de la DGFIP.

Il est envisagé de mettre en place un groupement de commandes dont la Communauté de Communes Ouest Limousin serait le coordonnateur.

En sa qualité de coordonnateur, la Communauté de Communes Ouest Limousin devra assurer les missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ; à cette fin, il choisit parmi les procédures décrites par le Décret relatif aux marchés publics, celle applicable, qui lui paraît la plus appropriée à la satisfaction des besoins communs,
- Rédiger le CCTP; les besoins propres, rédigés par chaque membre du groupement, sont intégrés au CCTP après vérification de la cohérence de l'ensemble,
- Rédiger l'ensemble des pièces de la consultation,
- Lancer la consultation,
- Réceptionner et analyser les offres,
- Poursuivre les discussions, négociations le cas échéant,
- Rédiger le rapport d'analyse des offres,
- Informer les candidats non retenus,
- Rédiger le (les) rapport(s) de présentation, signé(s) par l'exécutif de la collectivité qui assure la fonction de coordonnateur, tel que prévu à l'article 105 du décret relatif aux marchés publics,
- Signer les marchés et assurer leur transmission au contrôle de légalité le cas échéant,
- Notifier le marché au titulaire,
- Passer les éventuels avenants,
- Mettre en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le(s) prestataire(s) (mise en demeure, pénalités, résiliation...),
- Régler les litiges nés à l'occasion de la passation des marchés ainsi que l'action en justice, tant en demande qu'en défense.

En leur qualité de membre du groupement de commandes, chacune des collectivités devra :

- Procéder à l'émission des bons de commande pour la réalisation de ses besoins propres,
- Procéder à la vérification de la prestation exécutée et au règlement des factures,
- Régler les litiges avec les titulaires relatifs à l'exécution de la prestation et, en cas de besoin, agir en justice tant en demande qu'en défense,
- Informer le coordonnateur des dépenses engagées sur la base du BPU du marché.

Un projet de convention de groupement de commandes, détaillant précisément les obligations et droits de chacune des parties prenantes, et les dispositions de la réglementation relative aux marchés publics applicables, a été rédigé, et est soumis à votre approbation.

A la suite du vote du Conseil Communautaire, chacune des communes ayant signifié son intention de rejoindre le groupement de commandes devra à son tour délibérer pour adopter la convention constitutive de ce groupement, et autoriser chaque maire à la signer.

Il est demandé :

- **DE DECIDER** d'engager la collectivité dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,
- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de Communes Ouest Limousin coordonnatrice du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,
- **DE DECIDER** d'adhérer au groupement de commandes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention relative au groupement de commandes.

Monsieur GRANCOING souhaite savoir s'il conviendra de renouveler cette opération de conventionnement pour les autres communes non citées dans la présente délibération.

Monsieur le Président lui répond par la négative. Cette opération de mise en place d'un groupement de commandes est strictement limitée, et s'adresse aux communes qui ont d'ores et déjà souhaité s'y associer. Pour les autres communes, elles devront se déterminer par elles-mêmes.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité (27 pour ; 4 abstentions : Messieurs PERCHE, GIBAUD, PATAUD, CLERMONT-BARRIERE).

INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES

2 ⇒ **Modification du règlement intérieur du Conseil Communautaire.**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle qu'à l'occasion de la séance du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2018, et préalablement au vote des différents budgets primitifs de l'exercice, monsieur le Président a informé le Conseil Communautaire qu'à compter de l'exercice 2019, un Débat d'Orientations Budgétaires serait mis en place au sein de la Communauté de Communes Ouest Limousin, et ce même s'il ne s'agit pas d'une obligation légale pour notre EPCI.

Afin de consolider cette volonté tendant à améliorer la transparence et l'information des conseillers communautaires en matière financière et budgétaire, il est nécessaire de procéder à une modification du règlement intérieur du Conseil Communautaire adopté par délibération n°2017-85 en date du 19 juillet 2017. Ainsi, il est ajouté à ce règlement un article 17 dénommé « Débat d'Orientation Budgétaire ».

Il est demandé :

- **D'APPROUVER** la modification du règlement intérieur du Conseil Communautaire,
- **DE DIRE** que ce règlement intérieur modifié entrera en vigueur à compter du 03 juillet 2018.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité

FINANCES COMMUNAUTAIRES

3 ⇒ **Budget Annexe « Ordures Ménagères » exercice 2018 : admission en non-valeur.**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président explique qu'un administré reste redevable des redevances ordures ménagères de l'exercice 2010 pour son compte personnel et professionnel, à hauteur de 248,45 €.

A ce jour, monsieur le Trésorier Principal de Rochechouart nous a informés qu'il n'était plus possible de poursuivre ce débiteur dans la mesure où la liquidation judiciaire de son activité professionnelle a été prononcée, et que cette procédure est close pour insuffisance d'actif.

Il est demandé :

- **DE PROCEDER** à l'admission en non-valeur de la somme de 248,45 €,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget Annexe « Ordures Ménagères » exercice 2018, chapitre 65, article 6542.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

AFFAIRES FONCIERES, PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE

4 ⇒ Autorisation donnée à Monsieur le Président de signer l'acte d'achat d'une parcelle, ZAE des Garennes.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président énonce qu'à l'occasion du vote du Budget Primitif Principal de l'exercice 2018, des crédits budgétaires ont été inscrits à hauteur de 45 000,00 € en vue de l'agrandissement de la ZAE des « Garennes ».

A l'issue des discussions entre le vendeur et la Communauté de Communes Ouest Limousin, un accord a été trouvé pour un prix de vente de 0,737 € du m².

A ce jour, il convient de finaliser ce dossier.

Il est demandé :

- **DE FIXER** à 0,737 € du m² le prix de vente de la parcelle d'une surface de 4,2 hectares environ à acquérir auprès des consorts Poisvert, lieu-dit « la Rousse » à 87150 Oradour-sur-Vayres,
- **DE DESIGNER** la SCP Christian Courivaud et Isabelle Lorient-Cheyron, notaires associés à 87600 Vayres, afin de rédiger l'acte d'achat et tous documents afférents,
- **DE DIRE** que les frais de notaire seront intégralement à la charge de la Communauté de Communes Ouest Limousin,
- **DE DIRE** que les frais de géomètre seront répartis entre acquéreur et vendeur à raison de 1/3 pour l'acquéreur (soit une somme de 456,00 € TTC) et 2/3 pour le vendeur (soit une somme de 912,00 € TTC),
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer l'acte d'achat à intervenir.

Monsieur le Président ajoute à cet exposé que cet achat fera également l'objet d'un subventionnement au titre des CDDI.

Monsieur MALIVERT souhaite connaître le but de cet achat.

Monsieur le président lui précise que cette acquisition est liée à la volonté de la Communauté de Communes de réaliser une réserve foncière nécessaire à l'extension de la Zone d'Activités Economiques des Garennes.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

5 ⇒ Autorisation donnée à monsieur le Président de signer l'acte de vente d'une parcelle, ZAE des Garennes.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle qu'il est envisagé de vendre aux consorts Poisvert une parcelle d'une surface d'environ 1300,00 m² (parcelle référencée B sur le plan joint à chaque conseiller communautaire).

Dans un avis en date du 04 juin 2018, Le Pôle d'Evaluation Domaniale de la DDFiP de la Haute-Vienne a estimé le prix de cette parcelle à 2,50 € du m² en considérant :

- Que cette parcelle est classé au PLU de la ville d'Oradour-sur-Vayres en zone AUX, donc urbanisable
- Que malgré le fait que l'utilisation du sol soit réservée à des fins agricoles, le zonage ne correspond pas à cette utilisation,

- Que les ventes de terrains (sans préciser leur utilisation effective) sur les communes similaires sont souvent supérieures, et sans tenir compte des aliénations à titre onéreux ayant déjà eu lieu dans ce secteur.

Après négociation, le vendeur et l'acheteur se sont entendu sur un prix de 0,75 € du m², correspondant au prix auquel l'ex communauté de communes des Feuillardiers avait acheté du terrain aux mêmes consorts pour procéder à une première extension de la Zone d'Activités Economiques « Les Garennes ».

Considérant que l'avis rendu par le Pôle d'Evaluation Domaniale de la DDFiP de la Haute-Vienne n'est qu'un avis simple, et que la collectivité peut y déroger.

Considérant que cette vente répond à un réel motif d'intérêt général, qui consiste à garantir la cohérence territoriale, et donc les perspectives d'aménagement de la Zone d'Activités Economiques « Les Garennes », en évitant les « dents creuses » résultant du morcellement des parcelles restant encore propriétés de l'acheteur, et actuellement comprises dans l'emprise foncière de cette Zone d'Activités Economiques.

Considérant également que le fait que l'emprise foncière de la future Zone d'Activités Economiques « Les Garennes » résultant de l'achat d'une nouvelle parcelle d'une surface de 4,2 hectares environ et de la vente de la présente parcelle de 1300 m² environ soit d'un seul et même tenant, permettra indubitablement de garantir de moindres coûts d'aménagement de la ZAE « Les Garennes ».

Il est demandé :

- **DE FIXER** à 0,75 € du m² le prix de vente de la parcelle d'une surface de 1300 m² environ à vendre aux consorts Poisvert, lieu-dit « la Rousse » à 87150 Oradour-sur-Vayres,
- **DE DESIGNER** la SCP Christian Courivaud et Isabelle Lorient-Cheyron, notaires associés à 87600 Vayres, afin de rédiger l'acte de vente et tous documents afférents,
- **DE DIRE** que les frais annexes (géomètre, notaire) seront intégralement à la charge de l'acheteur,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer l'acte de vente à intervenir.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

VOIRIE COMMUNAUTAIRE

6 ⇒ Délibération portant position de principe préalable au transfert de la voirie et à la définition de la voirie d'intérêt communautaire sur le territoire des communes d'Oradour-sur-Vayres, Champsac, Champagnac-la-Rivière, Pensol, Marval, Maisonnais-sur-Tardoire, Saint-Bazile, Saint-Mathieu, Cussac et La Chapelle Montbrandeix.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président précise qu'à l'occasion du bureau communautaire en date du 14 juin 2018, une présentation des divers éléments relatifs aux dépenses des communes de l'ex communauté de communes des feuillardiers en matière de voirie (tant en fonctionnement qu'en investissement) a été effectuée. De cette présentation, il ressort que les communes d'Oradour-sur-Vayres, Champsac, Champagnac-la-Rivière, Pensol, Marval, Maisonnais-sur-Tardoire, Saint-Bazile, Saint-Mathieu, Cussac et La Chapelle Montbrandeix présentent de réelles disparités dans la gestion de leur voirie.

Ainsi un coût moyen annuel de 1,146 € (fonctionnement + investissement) du mètre linéaire de voirie à transférer a été déterminé, soit un coût sensiblement identique à celui du transfert de charges effectué par les communes de l'ex communauté de communes de la Vallée de la Gorre.

De plus, un diagnostic de l'état de la voirie est en cours de réalisation et sera achevé concomitamment à la définition de l'intérêt communautaire des voiries qui seront transférées.

Ce diagnostic servira également de base de travail pour la définition d'un planning de réalisation des travaux calqué, par exemple, sur la durée d'un mandat municipal.

Afin que chaque commune puisse garder la maîtrise des travaux à effectuer sur sa voirie, une réunion des maires (à laquelle les collaborateurs intervenant en matière de voirie seront invités) aura lieu chaque année au plus tard le 15 septembre, et permettra, par comparaison des coûts ressortant du diagnostic et des possibilités financières de la CCOL, de procéder aux éventuels arbitrages pour la programmation des travaux de l'année N+1.

Chaque année, la somme portée au budget de la Communauté de Communes de l'Ouest Limousin au titre de la voirie, correspondra à la somme des transferts de charges, à laquelle s'ajoutera un abondement de 80 000,00 € net (hors subventions du Conseil Départemental, et hors FCTVA).

Enfin, un certain nombre de routes ont été exclues de la définition de l'intérêt communautaire, à savoir les routes comprises dans l'enceinte des bourgs, les routes forestières (même si elles sont goudronnées), les chemins.

Il est demandé :

- **D'ADOPTER** la présente délibération valant position de principe préalablement à la définition de la voirie d'intérêt communautaire sur le territoire de l'ex communauté de communes des Feuillardiers, et actant les données suivantes :

- * Transfert de la voirie au prix de 1,146 € du mètre linéaire à compter du 1^{er} janvier 2019,
- * Exclusion de la notion d'intérêt communautaire des voies suivantes : voies incluses dans le périmètre des bourgs, voies forestières même goudronnées, chemins,
- * Instauration d'une réunion des maires (à laquelle les collaborateurs intervenant en matière de voirie seront invités) chaque année au plus tard le 15 septembre, afin de procéder aux éventuels arbitrages pour la programmation des travaux de l'année N+1, et permettant aux communes de garder la maîtrise de leurs travaux de voirie,
- * Fixation d'un budget annuel de voirie équivalent à la somme des transferts de charges, à laquelle s'ajoutera un abondement de 80 000,00 € net (hors subventions du Conseil Départemental, et hors FCTVA).

Monsieur BLOND prend la parole et indique qu'il souhaiterait que la formulation de la présente délibération soit corrigée en ce sens : « délibération portant position de principe préalable au transfert de la voirie et à la définition de la voirie d'intérêt communautaire... », en lieu et place de la formulation actuelle. De plus, il conviendrait également que la partie faisant référence à l'abondement de la Communauté de Communes soit complétée comme suit : «...hors subventions du Conseil Départemental, et hors FCTVA ».

Monsieur GIBAUD quant à lui regrette la méthodologie utilisée. En effet, le courrier relatif aux préconisations découlant du Bureau Communautaire en date du 14 juin dernier n'a été envoyé qu'aux seules communes de l'ex Communauté de Communes des Feuillardiers. De plus, la Commission ad hoc ne s'est réunie qu'une seule fois.

Monsieur BAUDRIER explique quant à lui qu'il conviendrait d'exclure également du transfert les voies des lotissements situés en dehors des bourgs.

Monsieur GRANCOING quant à lui pense qu'il conviendra d'être prudent sur l'aspect technique, car le diagnostic en cours de réalisation risque de ne pas être assez sérieux. Il pense également que la question du transfert de personnels devra se poser dans les meilleurs délais.

Monsieur BAUDRIER renchérit en précisant que, s'agissant du diagnostic, le travail réalisé par l'ATEC pour les communes constitue une base solide sur laquelle il convient de s'appuyer.

Monsieur CLERMONT-BARRIERE s'interroge quant au fait de savoir comment sera établi l'arbitrage final relatif aux travaux à réaliser sur l'exercice.

Monsieur le Président, ainsi que messieurs BLOND et GRANCOING lui répondent que cela se fera dans les mêmes conditions que celles pratiquées sur l'ex Communauté de Communes de la Vallée de la Gorre, à savoir que les techniciens communautaires établiront une programmation annuelle des travaux qui sera soumise aux élus pour validation.

Monsieur BAUDRIER reprend la parole et précise qu'il ne faut pas exclure que l'enveloppe communautaire puisse être abondée par les communes (sous la forme de fonds de concours) qui souhaiteraient réaliser des travaux qui vont au-delà des possibilités budgétaires de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à la majorité (24 pour ; 4 contre : Messieurs BRACHET, PERCHE, GIBAUD, MALIVERT ; 2 abstentions : Messieurs RAFFIER, PATAUD).

COMPETENCES COMMUNAUTAIRES

7 ⇒ Transfert de la compétence « jumelage » aux communes à compter du 1^{er} janvier 2019.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle que dans les statuts de la communauté de Communes Ouest Limousin, la compétence supplémentaire n°5 est ainsi libellée : « Actions tendant à promouvoir les échanges, les activités de jumelage avec des villes ou d'autres communautés ».

La réalité effective de l'exercice de cette compétence consiste en la reprise par la Communauté de Communes Ouest Limousin de la compétence « jumelage » exercée avant fusion par l'ex communauté de communes de la vallée de la Gorre, à savoir le jumelage avec la commune allemande de Weihenzell.

Par courrier en date du 13 décembre 2017, la commune de Weihenzell nous a informé qu'elle ne souhaitait pas continuer cette action de jumelage avec la Communauté de Communes Ouest Limousin, et ce dans la mesure où la taille de la Communauté de Communes ne correspond plus aux aspirations de coopération transfrontalière de cette commune d'outre-rhin, mais qu'elle souhaite continuer ses échanges avec la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre, et les communes associées.

L'action de jumelage de la Communauté de Communes Ouest Limousin se trouvant dénuée de toute réalité effective d'une part, et l'absence de volonté de la commune de Weihenzell de poursuivre cette aventure d'autre part, conduisent fort logiquement à ce que la Communauté de Communes Ouest Limousin rétrocède cette compétence à ses communes membres, et ce à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour mémoire, les dispositions de la Loi NOTRE stipulent que le délai de restitution d'une compétence supplémentaire à une commune, dans le cas d'une fusion, est de deux ans à compter de la fusion. De plus, seul le Conseil Communautaire est compétent pour décider de la rétrocession d'une compétence supplémentaire, ce qui implique qu'il n'y a pas de délibération à prendre par les conseils municipaux des communes membres pour acter ce transfert de compétence.

Le rapport de la CLECT validant les transferts de charges afférents, ainsi que la modification des statuts de la Communauté de Communes Ouest Limousin, devront quant à eux, être validés par les conseils municipaux des communes membres.

Il est demandé :

- **D'ACCEPTER** de rétrocéder la compétence supplémentaire n°5, intitulée « Actions tendant à promouvoir les échanges, les activités de jumelage avec des villes ou d'autres communautés », et dont la réalité effective est le jumelage avec la commune allemande de Weihenzell, aux communes à compter du 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

CONTRAT DE RURALITE

8 ⇒ Projet d'installation d'un commerce multi services sur la commune de Saint-Cyr. Autorisation donnée à monsieur le Président de signer l'avenant au Contrat de Ruralité.

Rapporteur : Monsieur Furlaud

Monsieur FURLAUD énonce que la commune de Saint-Cyr a subi en 2016 la fermeture de ses équipements commerciaux. Depuis cette date, le restaurant « le Saint-Cyr » a été repris, mais aucun commerce de proximité ne subsiste.

La commune envisage, afin de pallier cette vacance commerciale, et de satisfaire la demande de la population locale, d'implanter un commerce multi services. Cette implantation se ferait dans un bâtiment construit par la mairie sur la place Sylvain Gauthier en bordure de la RD21.

Les activités de ce commerce pourraient être les suivantes :

- Epicerie de dépannage
- Dépôt de pain
- Bar
- Tabac
- Restauration rapide, snacking

Le maître d'œuvre en charge du projet a prévu les surfaces suivantes pour un coût de 251 350,00 € HT en phase APS :

- Sas d'entrée 4,40 m²
- Bar-brasserie 29,70 m²
- Comptoir bar-tabac 13,40 m²
- Epicerie 31,00 m²
- Réserve n°1 et cuisine 19,75 m²
- Réserve n°2 5,15 m²
- Sas-lavabo 3,10 m²
- WC mixte et PMR 3,20 m²
- WC du personnel 1,90 m²

La Communauté de Communes, dans le respect des objectifs fixés dans son projet de territoire, souhaite que ce dossier, compte tenu de son caractère structurant pour notre EPCI, puisse être inscrit au Contrat de Ruralité signé avec l'Etat, et ce dans le cadre du volet dénommé « accès aux services publics et marchands et aux soins ».

Il est demandé :

- **D'ACCEPTER** de porter ce projet au Contrat de Ruralité, au titre du volet dénommé « accès aux services publics et marchands et aux soins »,

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer, avec monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, l'avenant au Contrat de Ruralité à intervenir.

Monsieur RAFFIER apporte une précision relative aux fonds européens qui peuvent être mobilisés sur ce genre de projet, et plus particulièrement en ce qui concerne le fait que l'Europe exige que le porteur de projet soit clairement identifié dès le départ. Ceci implique, compte tenu des délais dans lesquels les subventions européennes sont versées, un découragement des porteurs de projet qui finissent par abandonner.

Monsieur FURLAUD explique également que ce projet de commerce est lié à la réalisation d'un lotissement intergénérationnel intégrant des logements pour personnes âgées en situation de handicap.

Monsieur PATAUD, quant à lui, fait part de son inquiétude, car les commerces locaux ont beaucoup de mal à vivre. Il ne souhaiterait pas que l'arrivée d'un concurrent entraîne la disparition d'autres commerces de ce type.

Monsieur le Président argumente quant au fait que la réussite d'un tel projet est intimement liée à la capacité du gérant à porter le dit projet.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Fin de la séance à 22h30.

